



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 31 Janvier 2018
8ème Chambre

N° minute : 2018L00151

N° RG: 2017L02264

2016J00442

EURL MAJESTE

contre

SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FUNEL REPRÉSENTÉE PAR ME JEAN-MARIE
TADDEI

DEMANDEUR

EURL MAJESTE 58 BIS Ave Jean Médecin 06000 NICE
comparant en personne assistée par Me Nino PARRAVICINI 1 Rue Foncet case
365 06000 NICE

DEFENDEUR

SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FUNEL REPRÉSENTÉE PAR
ME JEAN-MARIE TADDEI 54 rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience publique du 24
Janvier 2018

en présence du Ministère public représenté par M. Thomas BRIDE

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Francois LOMBARD, Président, M. Frédéric BARRANCA, Mme
Lorlyne BOUZIAT, Assesseurs.

Prononcée le 31 Janvier 2018 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Francois LOMBARD, Président et Me Dominique
CIGNETTI, Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de Commerce,
Les parties entendues en Chambre du Conseil le 24 janvier 2018
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 5 octobre 2016 l'EURL MAJESTE a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ;

Par jugement du 8 février 2017 le Tribunal de Céans a autorisé la poursuite d'activité de l'EURL MAJESTE ;

Par jugement du 20 décembre 2017 rendu par le Tribunal de Céans, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 21 janvier 2018 ;

Le 24 janvier 2018 les parties ont comparu en Chambre du Conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe ;

Attendu que l'EURL MAJESTE exerce l'activité de snack, brioche, sandwicherie, épicerie et vente à emporter que l'origine des difficultés selon le dirigeant est due aux conséquences financières d'une décision prud'homale, d'une baisse d'activité depuis 2 ans, le chiffre d'affaire ayant diminué de 14% ;

Attendu que le Mandataire Judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 338 699 € se décomposant comme suit :

Passif super privilégié 6 441,93 €

Passif privilégié 187 534,89 €

Passif chirographaire 192 722,79 €

Attendu qu'à l'issue de la vérification des créances le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 133 798 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 338 699 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;

Attendu que le passif retenu par le débiteur pour l'élaboration du plan de redressement s'élève à la somme de 338 699 € ;

Attendu que le Mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 1^{er} janvier 2017 au 31 octobre 2017 l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 181 617 € et un résultat net de 15 117 € ;

Attendu que le prévisionnel d'exploitation établi pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 octobre 2018 fait état d'un chiffre d'affaires annuel moyen de 348 000 €, un bénéfice de 60 755 € ;

Attendu qu'au 24 janvier 2018 le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 6 900 € ;

Attendu que les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années aux moyens d'échéances annuelles progressives suivantes :

- 5 % de la 1^{ère} à la 3^{ème} année,
- 10 % de la 4^{ème} à la 7^{ème} année,
- 15 % de la 8^{ème} à la 10^{ème} année,

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

Attendu que la garantie proposée par l'EURL MAJESTE concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

Attendu que le Mandataire Judiciaire a circularisé le 15 décembre 2017 aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de l'EURL MAJESTE ;

Attendu que les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de l'EURL MAJESTE ont été les suivantes :

15 créanciers représentant 50 % du passif échu ont accepté le plan,

3 créanciers représentant 10% du passif échu ont refusé le plan,

1 créancier représentant 3,33 % du passif échu bénéficie de dispositions particulières,

7 créanciers représentant 23,33 % du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan ;

4 créanciers représentants 13,33 % du passif échu sont payés à l'arrêté du plan.

Attendu que les dirigeants, à l'audience, acceptent que leur rémunération mensuelle soit fixée à la somme de 1 500 € par dirigeant durant les 3 exercices à compter de l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune ;

Attendu que le Mandataire Judiciaire donne un avis favorable au plan de redressement déposé au greffe par le débiteur ;

Attendu que Monsieur le Procureur de la République émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par l'EURL MAJESTE ;

Attendu que le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de l'EURL MAJESTE dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers et qu'il convient de l'arrêter.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Ordonne la jonction des deux instances enrôlées sous les numéros 2017L02264 et 2017L01816,

Donne acte à la SCP TADDEI FUNEL représentée par Maître Jean-Marie TADDEI de ce qu'elle se désiste de sa demande de liquidation judiciaire ;

Arrête le plan de redressement de l'EURL MAJESTE selon les modalités suivantes :

Paielement du passif à 100 % sur une durée de 10 années aux moyens d'échéances progressives suivantes :

- 5 % de la 1ère à la 3ème année
- 10 % de la 4ème à la 7ème année
- 15 % de la 8ème à la 10ème échéance

Dit que les créances inférieures à 500 € seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit que le paiement de la créance super privilégiée sera effectué dans le délai d'un mois à compter du présent jugement à peine de caducité du plan.

Dit que le paiement des dettes relatives à l'état de l'article L622-17 du Code du Commerce sera effectué à l'arrêté du plan.

Dit que la rémunération de chaque dirigeant est fixée à la somme mensuelle de 1 500 € et ce durant les 3 exercices suivant l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que l'EURL MAJESTE devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que l'EURL MAJESTE, devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que l'EURL MAJESTE devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de Commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan ;

Dit que les personnes chargées de l'exécution du plan sont Messieurs Mohand BENCHABANE et Patrick TABOUCHERANI ;

Met fin à la période d'observation et désigne la SCP TADDEI FUNEL représentée par Maître Jean-Marie TADDEI en qualité de commissaire à l'exécution du plan, maintient Monsieur Christophe DANESE juge commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de Commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalités.

Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Laroche', written over a diagonal line that extends from the bottom left towards the right.

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long, sweeping tail that curves downwards and to the right.